



Résolution N° 13

GA-2018-87-RES-13

Objet : Programme de travail 2019 et projet de budget cumulé pour 2019, et données indicatives pour 2020 et 2021

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 87^{ème} session à Doubaï (Émirats arabes unis) du 18 au 21 novembre 2018,

RAPPELANT l'article 8(c) du Statut d'INTERPOL, aux termes duquel l'Assemblée générale a pour fonction d'« examiner et [d']approuver le programme de travail présenté par le Secrétaire Général pour l'année à venir », ainsi que l'article 26(h) du même texte, aux termes duquel le Secrétariat général « établit un plan de travail pour l'année à venir, à présenter à l'examen et à l'approbation du Comité exécutif et de l'Assemblée générale »,

AYANT EXAMINÉ le rapport GA-2018-87-REP-09 intitulé « Programme de travail et projet de budget cumulé pour 2019 »,

CONSIDÉRANT que le Comité exécutif a approuvé, lors de sa 196^{ème} session, le programme de travail pour 2019 ainsi que les affectations budgétaires correspondantes, conformément au Cadre stratégique d'INTERPOL pour la période 2017 - 2020,

APPROUVE le Programme de travail proposé pour 2019 et ses annexes, tels qu'ils figurent dans le rapport ci-dessus mentionné ;

APPROUVE le projet de budget ordinaire proposé pour 2019 – avec des charges opérationnelles (sur la base des ressources financières) d'un montant de 70,197 millions d'EUR, et une augmentation de 2,3 % des contributions statutaires par rapport à 2018 –, ainsi que les transferts depuis, vers et entre les différents Fonds de l'Organisation, les données indicatives pour 2020 et 2021, et les appendices correspondants, tels qu'ils figurent dans le rapport ci-dessus mentionné ;

APPROUVE le programme de travail spécial portant sur les activités de l'Organisation à financer à partir des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux (sur la base des ressources financières) à hauteur de 45 millions d'EUR ;

APPROUVE l'affectation à la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF) d'un budget annuel de 1,066 million d'EUR pour 2019 (sur la base de l'ensemble des ressources), incluant un effectif de 11 personnes, en application de l'article 24 du Statut révisé de la CCF.

Adoptée